

**Bureau Syndical reconvoqué du  
28 novembre 2023**

**DELIBERATION N° 2023-11-069  
Convention compostage partagé SYVADEC-EPCI**

| Nombre de membres<br>27                                                                                                               |          |         | <p>Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 9 novembre deux mille vingt-trois, une nouvelle convocation du bureau syndical a été faite le 22 novembre deux mille vingt-trois, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre, à neuf heures et trente minutes, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance.</p> <p>Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance.</p> <p>S'agissant d'une re convocation, le Bureau peut valablement délibérer.</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| En exercice                                                                                                                           | Présents | Votants |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 26                                                                                                                                    | 11       | 11      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Présents :</b>                                                                                                                     |          |         | <p>GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, GIFFON Jean-Baptiste, GIORDANI Jean-Pierre, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, LACOMBE Xavier, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre et BONARDI Jean-Paul.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Pouvoirs :</b>                                                                                                                     |          |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Absents :</b>                                                                                                                      |          |         | <p>MATTEI Jean-François, MARCHETTI François-Marie, MICHELETTI Vincent, MARIOTTI Marie-Thérèse, MARCHETTI Etienne, POZZO DI BORGIO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGGRI Leslie, VIVONI Ange-Pierre, CICCADA Vincent, GRAZIANI Frédéric, MAURIZI Pancrace et GUIDONI Pierre.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p>Certifié exécutoire,</p> <p>après transmission en Préfecture le : 04/12/2023<br/>et de la publication de l'acte le: 04/12/2023</p> |          |         |  <p>Pour le Président, par délégation,<br/>Le Directeur Général Adjoint</p> <p>Vincent ANDREI</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

La Vice-Présidente expose,

Dès 2017, le Syvadec s'est engagé dans le déploiement de composteurs partagés. Mais face aux obligations réglementaires européennes et nationales relatives à la gestion des biodéchets, le SYVADEC a élaboré le « Plan régional biodéchets 2023 » rendant obsolète les conventions type existantes.

Ce plan d'action global a pour objectifs de présenter les orientations définies par les 19 intercommunalités de la région Corse concernant la mise en œuvre de solutions de tri à la source des biodéchets des particuliers et des gros producteurs. Les objectifs fixés par le SYVADEC sont volontairement plus ambitieux que ceux nationaux ou européens, pour aller plus loin et ainsi obtenir une meilleure gestion des déchets en Corse.

Conformément à ses orientations stratégiques, le SYVADEC déploie le compostage (individuel, collectif et partagé), le traitement des collectes séparées de biodéchets et les actions contre le gaspillage alimentaire en lien avec le programme pédagogique.

Le compostage partagé constitue une action de proximité tant en milieu urbain qu'en milieu rural avec des installations en pied d'immeuble, dans un quartier, dans un village. Il lie également les collectivités œuvrant sur le cycle des déchets et les habitants qui deviennent pourvoyeurs de matière et bénéficiaires d'une ressource nouvelle. Ces composteurs sont destinés à recevoir uniquement les déchets de cuisine des utilisateurs.

Le développement de ce type d'actions passe par l'installation de l'équipement, par la sensibilisation et l'accompagnement des usagers permettant de réduire le poids des déchets non valorisés tout en créant du lien social.

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il convient de formaliser une convention de mise à disposition entre les EPCI et le SYVADEC afin d'identifier les obligations réciproques et les modalités de gestion.

**Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir abroger la délibération 2017-07-052 approuvant les conventions types de mise à disposition de composteurs partagés entre le Syvadec et les EPCI ou communes adhérentes, approuver les termes de la convention type jointe en annexe et autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer les conventions établies ultérieurement avec les EPCI concernés.**

***Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :***

Vu les articles L.5111-1-1et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n°2020-12-098 du 16 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

VU la délibération 2017-07-052 portant approbation les conventions types de mise à disposition de composteurs partagés entre le Syvadec et les EPCI ou communes adhérentes,

Considérant les actions prévues dans le Plan Biodéchets 2023,

Ouïe l'exposé de Mme. Marie-Thérèse Mariotti, Vice-Présidente,

**A l'unanimité :**

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Abroge la délibération 2017-07-052,
- Approuve les termes de la convention type jointe à la présente,
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions personnalisées établies ultérieurement,
- Autorise le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

Don Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage en public.

Affiché en public en préfecture.  
02B-200009827-20231128-2023-11-069-DE  
Date de télétransmission : 04/12/2023  
Date de réception préfecture : 04/12/2023

# Convention de mise à disposition et de gestion des sites de compostage partagé

ENTRE

Le **SYVADEC**, SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DE CORSE, représenté par Monsieur Don-Georges GIANNI, son Président en exercice, dûment habilité par délibération n°XX et désigné dans ce qui suit par les mots "le SYVADEC"

D'UNE PART

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION** ....., représentée par Monsieur/Madame XXX, son Président en exercice, dûment habilité par délibération XX et désignée dans ce qui suit par les mots "La communauté de communes/d'agglomération"

D'AUTRE PART

Désignées ensemble de ce qui suit par les mots « les Parties »

## Préambule

Face aux obligations règlementaires européennes et nationales relatives à la gestion des biodéchets, le SYVADEC a élaboré le « *Plan régional biodéchets 2023* ». Ce plan d'action global a pour objectifs de présenter les orientations définies par les 19 intercommunalités de la région Corse concernant la mise en œuvre de solutions de tri à la source des biodéchets des particuliers et des gros producteurs. Les objectifs fixés par le SYVADEC sont volontairement plus ambitieux que ceux nationaux ou européens, pour aller plus loin et ainsi obtenir une meilleure gestion des déchets en Corse.

Conformément à ses orientations stratégiques, le SYVADEC déploie le compostage (individuel, collectif et partagé), le traitement des collectes séparées de biodéchets et les actions contre le gaspillage alimentaire en lien avec le programme pédagogique.

Le compostage partagé constitue une action de proximité tant en milieu urbain qu'en milieu rural avec des installations en pied d'immeuble, dans un quartier, dans un village liant les collectivités œuvrant sur le cycle des déchets que les habitants qui deviennent pourvoyeur de matière et bénéficiaire d'une ressource nouvelle. Ces composteurs sont destinés à recevoir uniquement les déchets de cuisine des utilisateurs.

Le développement de ce type d'actions passe par l'installation de l'équipement, par la sensibilisation et l'accompagnement des usagers permettant de réduire le poids des déchets non valorisés tout en créant du lien social.

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il convient de formaliser une convention de mise à disposition entre la communauté de communes/d'agglomération et le SYVADEC afin d'identifier les obligations réciproques et les modalités de gestion.

**Il est convenu ce qui suit**

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20231128-2023-11-069-DE  
Date de télétransmission : 04/12/2023  
Date de réception préfecture : 04/12/2023



## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est une convention de mise à disposition et de gestion de service entre le SYVADEC et la communauté de communes/d'agglomération qui fixe les modalités de déploiement et de suivi du dispositif de compostage partagé sur le territoire de la communauté de communes/d'agglomération.

## Article 2 : Conditions de mise à disposition :

Pour bénéficier d'un composteur partagé, les sites d'installation doivent concerner 30 foyers minimum et disposer :

- d'au moins 15 foyers volontaires ;
- d'une filière de broyats ;
- de 2 référents composteurs désignés pour le suivi quotidien du site ;
- et d'un emplacement qui réponde au cahier des charges du SYVADEC (cf. annexe).

## Article 3 : Les engagements du SYVADEC

Le SYVADEC met à disposition et installe le matériel pour les sites de compostage partagé et accompagne la communauté de communes/d'agglomération dans l'identification et le suivi des sites potentiels.

Le matériel mis à disposition se compose de :

- trois bacs : 1 pour les biodéchets, 1 pour le broyat et 1 de réserve ;
- le petit matériel : une griffe, une petite pelle de jardin et un bioseau par logement) ;
- et la signalétique opérationnelle (panneaux d'information) et documentation technique ;

Concernant l'accompagnement le SYVADEC s'engage à :

- accompagner la communauté de communes/d'agglomération pour étudier la faisabilité des sites de compostage partagé proposés sur le territoire ;
- suivre le bon usage du matériel l'année 1 par des visites trimestrielles en présence du référents biodéchets de l'intercommunalité ;
- mettre à disposition une application mobile pour le suivi mensuel des sites ;
- mettre à disposition les maquettes de tous les outils de communication.

## Article 4 : Les engagements la communauté de communes/d'agglomération

La communauté de communes/d'agglomération s'engage à :

- identifier l'ensemble des sites d'implantation correspondant à ses objectifs et au cahier des charges du SYVADEC ; la communauté de communes/d'agglomération devra disposer des droits réels sur le(s) site (s) identifiés.
- réaliser les aménagements nécessaires à la pratique du compostage ;
- sécuriser le site pour éviter la dégradation du matériel (incivisme, animaux, nuisibles...) ;
- entretenir le site et ses accès ;
- désigner son référent biodéchets, formé maitre composteur : il supervisera tous les sites, établira les rapports mensuels, suivra le registre par site avec toutes les opérations, rédigera le bilan annuel par site conformément à la circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité, et assurera la distribution du compost aux utilisateurs ;
- désigner au moins deux référents par site en charge de la gestion quotidienne :

02B-200009827-20231128-2023-11-069-DE  
Date de télétransmission : 04/12/2023  
Date de réception préfecture : 04/12/2023

- suivre le matériel et son utilisation ;
- assurer la maintenance et la réparation du matériel y compris la signalétique ;
- assurer le recyclage du matériel en fin de vie et son renouvellement ;
- contrôler mensuellement les sites, établir le rapport mensuel demandé par les financeurs (Ademe, Dreal) et les bilans annuels à partir des rapports mensuels et du registre ;
- assurer le suivi quotidien du site et le bon usage des composteurs (apport en broyat, brassage...) ;
- garantir la présence de broyat ;
- et mobiliser les utilisateurs par des actions de communication de proximité régulières avec le kit de communication du SYVADEC, au moins 4 par an.

## Article 5 : Modalités de demande du matériel

La demande de matériel doit faire l'objet d'un courrier d'intention préalable adressé par la communauté de communes/d'agglomération au SYVADEC avec l'identification des sites pressentis.

## Article 6 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et pour une durée minimale de 4 ans. Les termes de la présente convention sont valables pendant toute la durée d'utilisation des sites de compostage partagé et prennent fin lors de la résiliation.

## Article 7 : Utilisation des biens mis à disposition

La présente convention est consentie intuitu personae. Tout transfert y compris partiel des engagements de la communauté de communes/d'agglomération à un tiers (association par exemple) devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

## Article 8 : Propriété intellectuelle

Le Syvadec met à disposition de la communauté de communes/d'agglomération les maquettes des outils de communication et l'application de suivi. Le Syvadec en conserve la propriété intellectuelle.

## Article 9 : RGPD

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD). L'accès à ces données personnelles est strictement limité à l'exécution du dispositif, et le cas échéant, aux prestataires du Syvadec et de la communauté de communes/d'agglomération en charge de mener des actions de sensibilisation et/ou de formation et/ou d'évaluation dans le cadre du dispositif, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, les organismes d'accompagnement social le cas échéant, ainsi que la trésorerie du territoire, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données du bénéficiaire qu'en conformité avec les dispositions contractuelles de législation applicable.

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20231128-2023-11-069-DE  
Date de télétransmission : 04/12/2023  
Date de réception préfecture : 04/12/2023

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, la communauté de communes/d'agglomération a la qualité de "responsable du traitement", et le Syvadec celle de "sous-traitant" du responsable du traitement. La communauté de communes/d'agglomération pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

## Article 10 : Responsabilités

Le matériel étant mis à disposition par le Syvadec, celui-ci ne pourra être tenu responsable des dommages occasionnés aux tiers ou à des biens par le matériel ou le compost lors de son utilisation par la communauté de communes/d'agglomération ou les utilisateurs. L'entretien et l'utilisation resteront sous la responsabilité de la communauté de communes/d'agglomération et le SYVADEC ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un quelconque dysfonctionnement du matériel.

Le Maire de la commune exercera son pouvoir de police en application des articles L. 2211 – 1 et suivants du code général des collectivités et sa compétence de nettoyage en cas de dépôts sauvages à proximité de l'aire de compostage partagé.

## Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de deux mois. La résiliation pourra notamment être demandée par le SYVADEC en cas de manquement de la communauté de communes/d'agglomération à ses engagements. Si cette résiliation intervient avant le délai minimal de 4 ans, elle donnera lieu au remboursement par la communauté de communes/d'agglomération du matériel mis à disposition par le SYVADEC.

## Article 12 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable de deux mois à partir de la survenance du litige matérialisée par la réception du premier courrier recommandé avec avis de réception.

En absence de conciliation, tous litiges qui apparaîtraient dans l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Bastia.

| La Communauté de commune/d'agglomération                                                         | Le SYVADEC                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A, le<br><br>Le Président : <i>Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et cachet</i> | A Corte, le<br><br>Le Président : <i>Signature précédée de la mention « et approuvé » et cachet</i> |

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20231128-2023-11-069-DE  
Date de télétransmission : 04/12/2023  
Date de réception préfecture : 04/12/2023



Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20231128-2023-11-069-DE  
Date de télétransmission : 04/12/2023  
Date de réception préfecture : 04/12/2023

